

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU BARREAU DE SAINT-  
FRANÇOIS**

**(adopté par le Conseil en 2003)**  
**(modifié le 25 février 2021)**

# **RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU BARREAU DE SAINT-FRANÇOIS**

## **Table des Matières**

	page
<b>SECTION I.....</b>	<b>5</b>
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>5</b>
<i>Définitions :</i> .....	5
<i>Constitution et nom :</i> .....	5
<i>Siège :</i> .....	5
<i>Sceau:</i> .....	5
<i>Limites territoriales :</i> .....	6
<i>Computation d'un délai :</i> .....	6
<i>Vote en personne :</i> .....	6
<b>SECTION II.....</b>	<b>6</b>
<b>ASSEMBLÉE DES MEMBRES .....</b>	<b>6</b>
SOUS-SECTION 1.....	6
DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	6
<i>Lieu:</i> .....	6
<i>Avis de convocation :</i> .....	6
<i>Quorum :</i> .....	7
<i>Présidence :</i> .....	7
<i>Procédure :</i> .....	7
<i>Vote à l'assemblée :</i> .....	7
<i>Droit de vote :</i> .....	7
<i>Dissidence :</i> .....	7
<i>Procès-verbal :</i> .....	7
SOUS-SECTION 2.....	8
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	8
<i>Date :</i> .....	8
<i>Avis de convocation :</i> .....	8
<i>Proposition par un membre :</i> .....	8
<i>Ordre du jour:</i> .....	8
SOUS-SECTION 3.....	9
DES ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES .....	9
<i>Assemblée extraordinaire :</i> .....	9
<i>Convocation :</i> .....	9
<i>But:</i> .....	9
<b>SECTION III.....</b>	<b>9</b>

# — Règlement général du Barreau de St-François —

<b>CONSEIL DE LA SECTION .....</b>	<b>9</b>
SOUS-SECTION 1.....	9
LA FORMATION DU CONSEIL.....	9
<i>Composition :</i> .....	9
<i>Éligibilité :</i> .....	10
<i>Mise en candidature :</i> .....	10
<i>Élection :</i> .....	10
<i>Modalités d'élection :</i> .....	10
<i>Entrée en fonction :</i> .....	11
<i>Maintien en fonction :</i> .....	11
<i>Durée des mandats :</i> .....	11
<i>Démission :</i> .....	12
<i>Déchéance :</i> .....	12
SOUS-SECTION 2.....	12
DES MEMBRES DU CONSEIL.....	12
<i>Bâtonnier:</i> .....	12
<i>Premier conseiller :</i> .....	12
<i>Trésorier :</i> .....	13
<i>Secrétaire :</i> .....	13
<i>Conseillers :</i> .....	13
SOUS-SECTION 3.....	13
DES POUVOIRS DU CONSEIL.....	13
<i>Pouvoirs :</i> .....	13
<i>Vacance :</i> .....	14
<i>Séances du conseil .....</i>	14
<i>Absence :</i> .....	15
<b>SECTION IV .....</b>	<b>15</b>
<b>DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....</b>	<b>15</b>
<i>Exercice financier :</i> .....	15
<i>Dépôt :</i> .....	15
<i>Déboursés :</i> .....	15
<i>Effets bancaires :</i> .....	15
<i>Tenue de livres :</i> .....	16
<i>Rapport du trésorier:</i> .....	16
<i>Budget :</i> .....	16
<i>Vérification :</i> .....	16
<b>SECTION V .....</b>	<b>16</b>
<b>DES COMITÉS ET LEUR FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>16</b>
<i>Formation :</i> .....	16
<i>Comités permanents :</i> .....	17
<i>Mandat des membres :</i> .....	17
<i>Composition des comités :</i> .....	17
<i>Activités :</i> .....	17
<i>Quorum et fonctionnement :</i> .....	17
<i>Rapport :</i> .....	17

— Règlements général du Barreau de St-François —

**SECTION VI**..... Erreur ! Signet non défini.

**DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA MÉDAILLE PIERRE-BASILE-**

**MIGNAULT** ..... Erreur ! Signet non défini.

*Convocation des membres :* ..... **Erreur ! Signet non défini.**

*Critères de sélection :* ..... **Erreur ! Signet non défini.**

*Attribution de la médaille :* ..... **Erreur ! Signet non défini.**

**SECTION VIII**..... **18**

**DISPOSITIONS FINALES**..... **18**

*Entrée en vigueur:* ..... **18**

## **SECTION I**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### ***Définitions :***

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots ou expressions qui suivent signifient :
  - a) « bâtonnier » : le bâtonnier de la section de St-François;
  - b) « conseil » : le conseil de la section de St-François;
  - c) « membre » : une personne dûment inscrite au Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau du Québec et auprès de la section de Saint-François;
  - d) « section » : le Barreau de Saint-François.
2. Sauf si le contexte s'y oppose, le singulier inclut le pluriel et le masculin comprend le féminin.
3. Les intitulés utilisés pour les titres, chapitres et sections du règlement général ne le sont qu'à titre de référence et n'ont aucune valeur interprétative.

#### ***Constitution et nom :***

4. Le Barreau de Saint-François est une section du Barreau du Québec constituée en vertu de la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1).
5. La section est désignée sous le nom de Barreau de St-François.

#### ***Siège :***

6. La section a son siège au Palais de Justice, au 375, rue King Ouest, à Sherbrooke ou à tout autre endroit que le conseil pourra fixer par résolution.

#### ***Sceau:***

7. Le sceau de la section porte les mots : "Le Barreau de St-François, Province de Québec" et est celui qu'adopte le conseil par résolution.

**Limites territoriales :**

8. Les limites territoriales de la section correspondent aux limites géographiques des districts judiciaires de Saint-François et Mégantic.

**Computation d'un délai :**

9. Si la date fixée pour faire une chose tombe un jour non juridique, la chose peut être valablement faite le premier jour juridique qui suit. Aux fins de cet article, le samedi est assimilé à un jour non juridique.

**Vote en personne :**

10. À toutes les fois que le règlement exige qu'un vote soit exprimé, ce dernier doit être exprimé en personne et non par procuration.

## **SECTION II**

### **ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

#### **SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Lieu:**

11. Les assemblées des membres ont lieu au Palais de Justice de Sherbrooke ou à tout autre endroit déterminé par le conseil.

**Avis de convocation :**

- 12.1 Toute assemblée des membres de la section est convoquée au moyen d'un avis écrit envoyé aux membres, par courriel à leur dernière adresse électronique. L'avis indique la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée et est accompagné de l'ordre du jour.
- 12.2 L'omission involontaire d'envoyer l'avis de convocation à un ou quelques membres ne rend pas l'assemblée irrégulière.
- 12.3 La communication d'un avis, d'une convocation ou d'autres renseignements à un membre en vertu du présent règlement se fait à leur dernière adresse électronique.

## — Règlements général du Barreau de St-François —

- 12.4 Il incombe aux membres de la section de fournir leur adresse électronique et leur coordonnées professionnelles au secrétaire de la section et de les maintenir à jour.

### **Quorum :**

13. Huit (8) membres forment le quorum de toute assemblée de la section.

### **Présidence :**

14. Le bâtonnier préside d'office toutes les assemblées de la Section. S'il est absent ou empêché d'agir, le premier conseiller le remplace. Si l'un ou l'autre sont absents, un membre choisi par l'assemblée peut agir comme président.

### **Procédure :**

15. Un membre ne peut prendre la parole qu'une fois sur une question dont est saisie l'assemblée, sauf avec la permission du président. Le membre qui propose et celui qui appuie une résolution peuvent répliquer.

### **Vote à l'assemblée :**

16. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Au cas d'égalité des voix, celui qui préside donne un vote prépondérant.
17. Le vote est à main levée, à moins que 10% des membres présents requièrent le scrutin secret.

### **Droit de vote :**

18. Seuls peuvent voter les membres en règle.

### **Dissidence :**

19. Un membre dissident peut demander au secrétaire de noter sa dissidence après chaque vote.

### **Procès-verbal :**

20. Le procès-verbal de l'assemblée est dressé par le secrétaire. Après attestation par la signature du président de l'assemblée et du secrétaire, il est consigné au registre des procès-verbaux.

**SOUS-SECTION 2  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

***Date :***

21. L'assemblée générale annuelle des membres de la section a lieu entre le 20 avril et le 10 mai de chaque année, à la date, à l'heure et à l'endroit fixés par le conseil.

***Avis de convocation :***

22. Au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le secrétaire expédie aux membres de la section un avis indiquant la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, l'ordre du jour, la tenue des élections de même que la liste des candidats aux différents postes d'officier ou de conseiller.

***Proposition par un membre :***

23. Un membre qui désire soumettre une question à l'assemblée générale annuelle doit la soumettre par écrit au secrétaire au moins sept (7) jours avant la date prévue pour l'assemblée générale annuelle pour que cette proposition soit portée à l'offre du jour. Malgré l'absence d'un tel avis, une question peut être soumise à l'assemblée générale annuelle si la majorité des membres présents y consentent.

***Ordre du jour:***

24. Le conseil fixe l'ordre du jour de l'assemblée, lequel doit comprendre notamment les sujets suivants :
- a) l'ouverture de l'assemblée;
  - b) lecture et adoption de l'ordre du jour;
  - c) lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle et des assemblées extraordinaires, le cas échéant;
  - d) les rapports annuels du bâtonnier, du secrétaire et du trésorier;
  - e) l'étude et la mise aux voix des sujets soumis par le conseil ou par un membre;
  - f) l'adoption des états financiers;
  - g) la nomination des vérificateurs ou dispense;
  - h) l'élection des membres du conseil;
  - i) la communication du résultat d'élection des membres du conseil;
  - j) la levée de l'assemblée.



**SOUS-SECTION 3  
DES ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES**

***Assemblée extraordinaire :***

25. Une assemblée extraordinaire peut être tenue sur convocation par le secrétaire, à la demande du conseil, du bâtonnier, du premier conseiller ou à la requête écrite de six (6) membres de la section.

***Convocation :***

- 26.1 L'avis de convocation doit être envoyé dans les huit (8) jours de la demande.
- 26.2 Le délai de convocation des membres est d'au moins huit (8) jours et d'au plus vingt (20) jours. Dans un cas jugé d'urgence par le conseil, le délai peut être réduit jusqu'à quarante-huit (48) heures.

***But:***

- 27.1 L'avis de convocation et, le cas échéant, la requête prévue à l'article 25, doivent indiquer le but de cette assemblée.
- 27.2 Aucun autre sujet ne peut être soumis à l'assemblée.

**SECTION III**

**CONSEIL DE LA SECTION**

**SOUS-SECTION 1  
LA FORMATION DU CONSEIL**

***Composition :***

- 28.1 Le conseil se compose de neuf (9) membres soit le bâtonnier, le premier conseiller, le trésorier, le secrétaire ainsi que cinq (5) conseillers comprenant le président en fonction de l'Association du jeune Barreau du district de Saint-François ou toute autre personne désignée par le président.

## — Règlements général du Barreau de St-François —

28.2 Fait de plus partie du conseil, sans droit de vote, le bâtonnier sortant.

### **Éligibilité :**

- 29.1 Pour être éligible à un poste au sein du conseil, une personne doit:
- a) être membre dûment inscrit au Tableau de l'Ordre;
  - b) résider ou avoir son étude dans les limites territoriales de la section.
- 29.2 Le conseiller en loi, au sens des articles 55 et 56 de la *Loi sur le Barreau*, n'est pas éligible.
- 29.3 Le membre ne doit pas avoir fait l'objet des sanctions prévues aux alinéas a) ou c) de l'article 156 du *Code des professions* (chapitre C-26) pendant les trois dernières années ni avoir été radié pendant la même période.

### **Mise en candidature :**

- 30.1 Le membre qui désire poser sa candidature à un poste au sein du conseil doit compléter un bulletin de mise en candidature qui comporte :
- a) l'identification du membre qui pose sa candidature;
  - b) le poste convoité;
  - c) la signature du candidat;
  - d) le nom et la signature d'au moins cinq (5) membres en règle de la section qui appuient cette candidature.
- 30.2 Tout bulletin de mise en candidature doit être reçu par le secrétaire de la section au plus tard le 31 mars de chaque année ou à tout autre date fixée par le conseil.

### **Élection :**

31. L'élection des membres du conseil se tient la journée de l'assemblée générale annuelle.

### **Modalités d'élection :**

- 32.1 Avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, le conseil, par résolution, nomme un président d'élection et un substitut qui doivent être des membres de la section.
- 32.2 Avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, le secrétaire de la section transmet à tous les membres un avis d'élection et un bulletin de mise en candidature.

- 32.3 S'il y a plus d'un candidat à un des postes du conseil, le président d'élection ordonne la tenue d'une élection au scrutin secret lors de l'assemblée générale annuelle.
- 32.4 Au cas d'ajournement de l'assemblée annuelle pour fins de l'élection, le quorum, à la reprise de l'assemblée, se compose des membres présents.
- 32.5 Seul peut voter le membre en règle dûment inscrit au Tableau de l'ordre.
- 32.6 Si un seul membre a présenté sa candidature à un poste dans le délai fixé par les mises en candidature, il doit être déclaré élu.
- 32.7 Pour la journée du scrutin, le président d'élection prépare des bulletins de vote pour chacun des postes en élection, où sont inscrits, par ordre alphabétique, les noms des candidats.
- 32.8 Si, aux postes de conseillers, il y a plus de quatre (4) membres qui ont posé leur candidature, il est procédé à l'élection des quatre (4) conseillers par la tenue d'un seul scrutin et sont déclarés élus les quatre (4) conseillers qui ont recueilli, dans l'ordre, le plus grand nombre de votes.
- 32.9 Chaque membre doit alors voter pour au moins un (1) candidat sans toutefois dépasser le nombre de candidats. Tout bulletin comportant plus de votes que le nombre de candidats à élire est nul.

Nonobstant les articles qui précèdent, le conseil peut, par résolution, fixer d'autres modalités d'élection.

***Entrée en fonction :***

33. Les membres du conseil sont déclarés élus et entrent en fonction le jour de l'assemblée générale annuelle, à la clôture du scrutin, après le décompte des votes, le cas échéant.

***Maintien en fonction :***

34. Les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à leur décès, leur démission, leur remplacement ou leur déchéance, selon le cas.

***Durée des mandats :***

- 35.1 Les membres du conseil sont élus pour une durée d'un an, mais ils sont rééligibles.

- 35.2 Toutefois, les membres de la section pourront, par une résolution votée à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée extraordinaire, arrêter que les membres du conseil ou certains d'entre eux, soient élus pour deux (2) ans.

**Démission :**

36. La nomination d'un membre du conseil à une fonction incompatible avec l'exercice de la profession équivaut à sa démission.

**Déchéance :**

37. Le membre du conseil qui cesse de rencontrer les conditions d'éligibilité, en cours de mandat, est déchu de plein droit de ses fonctions.

**SOUS-SECTION 2  
DES MEMBRES DU CONSEIL**

**Bâtonnier:**

- 38.1 Le premier dirigeant de la section est le bâtonnier. Il est le représentant et porte-parole de la section et du conseil. Il veille à l'application du présent règlement et des décisions du conseil.
- 38.2 Le bâtonnier préside les assemblées de la section et du conseil.
- 38.3 À défaut du bâtonnier, la présidence de toute assemblée est dévolue au premier conseiller;
- 38.4 En l'absence du bâtonnier et du premier conseiller, les membres présents élisent l'un d'eux président de l'assemblée.
- 38.5 Le bâtonnier fait partie de droit de tous les comités formés par le conseil et il peut lui-même les convoquer à l'occasion.
- 38.6 Dans l'accomplissement de ses fonctions, le bâtonnier a les pouvoirs et les devoirs qui lui sont assignés par la *Loi sur le Barreau* et ses règlements, le présent règlement et tout autre règlement adopté par le conseil.

**Premier conseiller :**

39. Le premier conseiller assiste le bâtonnier et le remplace lorsque ce dernier est empêché d'agir par absence, maladie ou autres raisons.

**Trésorier :**

- 40.1 Le trésorier remplit les fonctions ordinairement dévolues par l'usage à ce dirigeant et accomplit les devoirs spéciaux que lui dictent la *Loi sur le Barreau* et ses règlements, le présent règlement ou ceux que lui impose le conseil.
- 40.2 Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le trésorier doit :
- a) assurer le contrôle des déboursés et engagements financiers de la section conformément aux décisions ou prévisions budgétaires adoptées par le conseil;
  - b) faire rapport mensuellement au conseil de l'état de la situation financière de la section;
  - c) superviser la gestion des actifs de la section et l'évolution de ses placements.

**Secrétaire :**

41. Le secrétaire exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur le Barreau* et ses règlements généraux et par le présent règlement et doit :
- a) voir à la rédaction des procès-verbaux de toute assemblée;
  - b) recevoir les communications adressées à la section;
  - c) tenir à jour le registre des membres de la section;
  - d) transmettre les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées aux membres;
  - e) conserver les archives, procès-verbaux et autres documents de la section.

**Conseillers :**

42. En plus d'assumer la responsabilité de gérer les affaires de la section comme les autres membres du conseil, les conseillers coopèrent à la vie de la section, à la poursuite de ses objectifs et veillent à l'application du présent règlement.

**SOUS-SECTION 3  
DES POUVOIRS DU CONSEIL**

**Pouvoirs :**

43. Le conseil exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur le Barreau* et par le présent règlement.

**Vacance :**

44. Advenant une vacance au sein du conseil, pour quelque raison que ce soit, le conseil peut combler le poste jusqu'à l'expiration du mandat en nommant un remplaçant parmi les membres de la section ou ordonner la tenue d'un scrutin.

**Séances du conseil**

- 45.1 Les assemblées du conseil ont lieu aussi souvent que le bâtonnier ou deux membres du conseil conjointement le jugent nécessaire.
- 45.2 Elles sont convoquées par le bâtonnier ou par le secrétaire sur demande du bâtonnier ou de deux membres. Un avis de convocation de chaque assemblée, spécifiant l'endroit, la date et l'heure, doit être donné à chaque membre à son adresse électronique.
- 45.3 L'ordre du jour de ces séances est préparé selon les instructions du bâtonnier et adressé avec l'avis de convocation.
- 45.4 Le quorum du conseil est composé de la majorité simple des membres du conseil en fonction.
- 45.5 Seuls les membres du conseil ainsi que le bâtonnier sortant pendant l'année suivant la fin de sa période de bâtonnat, peuvent assister et participer à une séance; toutefois, sur invitation du conseil, d'autres personnes peuvent y assister.
- 45.6 Toutes les questions dûment soumises au conseil sont décidées à la majorité des voix des membres du conseil présents. Au cas d'égalité des voix, le président de la séance donne un vote prépondérant.
- 45.7 Les membres du conseil présents sont tenus de voter sauf pour motif de récusation jugé suffisant par le président de la séance.
- 45.8 Les membres peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone, par courriel ou par tout autre moyen électronique. Un membre participant à l'assemblée par un tel moyen est réputé y avoir assisté. Dans ce cas, mention de la technique employée sera consignée au procès-verbal qui en sera dressé.

45.9 Le bâtonnier peut avec le consentement de la majorité des membres présents, ajourner une assemblée jusqu'à une date ultérieure sans qu'il soit nécessaire d'en donner avis aux membres.

45.10 Les résolutions écrites signées par tous les membres du conseil qui auraient été habiles à voter si la séance avait eu lieu ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une de ses séances; un exemplaire de ces résolutions sera conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

**Absence :**

46 Tout membre absent à trois (3) séances du conseil dans le courant de la même année d'exercice, peut être déchu de ses fonctions sur résolution du conseil. Le conseil doit donner à ce membre l'occasion d'être entendu avant de le déchoir de ses fonctions.

## **SECTION IV**

### **DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

**Exercice financier :**

47. L'exercice financier de la section se termine le 31 mars de chaque année.

**Dépôt :**

48. Les fonds de la section doivent être déposés régulièrement auprès d'une institution financière désignée par le conseil.

**Déboursés :**

49. Tous les déboursés doivent être autorisés par le conseil, sauf les déboursés inférieurs à 500,00 \$ que le trésorier peut autoriser lui-même.

**Effets bancaires :**

50.1 Tous les chèques et autres effets bancaires sont signés par le trésorier et l'une des deux (2) personnes suivantes : le bâtonnier ou le premier conseiller.

50.2 Au besoin, le conseil pourra, par résolution, autoriser une autre personne à signer les chèques et autres effets bancaires.

**Tenue de livres :**

51. Le trésorier de la section doit tenir des livres comptables où les revenus, les recettes, les déboursés et les dépenses sont consignés.

**Rapport du trésorier:**

- 52.1 Sur demande du conseil, le trésorier lui remet un état de la situation financière de la section, de même qu'un état des revenus et dépenses pour une période donnée.
- 52.2 Il doit soumettre à l'assemblée générale annuelle un rapport de l'exercice financier.

**Budget :**

53. Sur demande du conseil, le trésorier doit, avant la fin de l'exercice financier, dresser et soumettre au conseil, un budget des revenus et dépenses de la section pour l'exercice financier suivant.

**Vérification :**

54. L'assemblée générale annuelle des membres nomme chaque année un vérificateur des comptes qui doit être membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés de la province de Québec.

## **SECTION V**

### **DES COMITÉS ET LEUR FONCTIONNEMENT**

**Formation :**

- 55.1 Le conseil peut former tout comité permanent dont il nomme les membres et dont il définit les responsabilités.
- 55.2 Le conseil nomme le président du comité après consultation des membres de ce même comité.
- 55.3 Le conseil peut créer d'autres comités suivant les besoins pour la période et les buts qu'il détermine.



**Comités permanents :**

56. Les comités suivants constituent les comités permanents de la section :
- a) le comité de la formation permanente;
  - b) le comité des affaires civiles;
  - c) le comité des affaires criminelles et pénales;
  - d) le comité de la Chambre de la jeunesse;
  - e) le comité de la Chambre de la famille;
  - f) le comité sur la justice participative.

**Mandat des membres :**

57. Le mandat d'un membre d'un comité permanent est d'une durée de deux (2) ans.

**Composition des comités :**

58. Les comités doivent être formés d'au moins trois (3) membres et d'au plus huit (8) membres nommés par résolution du conseil.

**Activités :**

59. Tous les comités exercent leurs activités sous l'autorité du conseil. Ils ont un pouvoir de recommandation et peuvent lui soumettre toute proposition. Ils ne peuvent parler au nom de la section, ou engager la section sans l'approbation du conseil.

**Quorum et fonctionnement :**

- 60.1 La majorité des membres d'un comité, dont le président, constitue le quorum.
- 60.2 Le président d'un comité peut, s'il est incapable d'assister à une réunion d'un comité, désigner un remplaçant parmi les membres de ce comité.
- 60.3 Les décisions se prennent à la majorité des voix des membres du comité qui sont présents. En cas d'égalité, le président du comité a un vote prépondérant.

**Rapport :**

- 61.1 Au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, le président du comité transmet au secrétaire de la section un rapport écrit des activités de son comité.

## — Règlement général du Barreau de St-François —

- 61.2 À tout moment, sur demande du conseil, le président du comité peut être invité à transmettre un rapport d'étape des activités de son comité.
- 61.3 Le conseil peut inviter les comités à présenter leur rapport à l'assemblée générale annuelle ou à toute autre assemblée.

### **SECTION VII**

#### **DISPOSITIONS FINALES**

***Entrée en vigueur:***

- 62.1 Le présent règlement remplace tous les règlements antérieurs adoptés par le conseil.
- 62.2 Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de son adoption.

ADOPTÉ, ce 25 ième jour du mois de février 2021



---

Isabelle Cloutier, bâtonnière